



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
de La Martinique

Service Risques, Energie et Climat

ARRÊTÉ N° 201805-0011

**portant autorisation d'exploiter par la société HOLDEX ENVIRONNEMENT une plate-forme de
compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses située sur la commune du
FRANCOIS**

Le Préfet de la Martinique,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux ;
Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à Autorisation ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n°2260 « *broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail* » ;
Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
Vu la norme NFU 44-051 (*Amendements organiques - Dénominations spécifications et marquage*) rendue d'application obligatoire ;
Vu la norme NFU 44-551 (*Support de culture : dénomination, spécification et marquage*) rendue d'application obligatoire ;

Vu le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique approuvé par le Conseil Régional de la Martinique le 17 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201511-0087 du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Vu le récépissé de déclaration ICPE n° R.08-0301 2005-03 en date du 11 janvier 2008 délivré à la société Holdex Environnement au titre de la rubrique n° 2170-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°11-0001 en date du 31 mars 2011 délivré à la société Holdex Environnement au titre du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2780-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande initiale et le dossier joint à l'appui de la demande, présentés le 7 octobre 2016 par la société Holdex Environnement, dont le siège social est situé lieu dit le Simon, allée Perriolat , 97240 Le François, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses d'une capacité maximale de 61550 tonnes implantée à la même adresse ;

Vu la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 15 décembre 2016 sur le dossier initial ;

Vu les compléments apportés au dossier le 20 juillet 2017 par la société Holdex Environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2017 établissant que le dossier de demande d'autorisation présenté est complet et régulier ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 octobre 2017 ;

Vu la décision EI7000016/97 en date du 18 octobre 2017 du président du Tribunal Administratif de Fort-de-France portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 22 novembre au 22 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes du François et du Vauclin ;

Vu le certificat d'affichage en date du 6 novembre 2017 du maire du Vauclin et du 7 novembre 2017 du maire du François attestant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisées dans ces communes ;

Vu la publication en date des 23 novembre 2017 et 27 novembre 2017 de cet avis respectivement dans les journaux locaux Antilla et France Antilles ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes du François et du Vauclin, consultés par courriers en date du 27 octobre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 mars 2018, en réponse aux interrogations soulevées lors des phases d'enquête publique et de consultation des services ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2018 à la connaissance du demandeur par courrier ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

- Considérant** que la demande d'autorisation présentée par la société Holdex Environnement comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à revoir l'implantation de certaines aires de stockage et des bassins de traitement des eaux usées, afin de respecter les distances d'éloignement édictées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;
- Considérant** qu'une aire de stockage de la bagasse est implantée à 500 m de l'installation de compostage sur la parcelle AC792, que cette aire relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes*) du fait du volume susceptible d'être stocké sur cette aire évalué à 7000 m³ dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, que cette aire est exploitée sans l'autorisation requise, et que le bail conclu entre la société Holdex Environnement et la distillerie du Simon, propriétaire de la parcelle arrive à échéance le 30 avril 2018 ;

- Considérant** que les conditions d'exploitation et les mesures imposées à l'exploitant telles que définies par le présent arrêté, notamment en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux, sont de nature à prévenir et limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement, et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial, que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Holdex Environnement, dont le siège social est situé Allée Perriolat - Le Simon - 97240 Le François, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune du François, les installations implantées à l'adresse précitée et détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions précédemment applicables à l'installation, issues d'une part, du récépissé de déclaration ICPE n° R.08-0301 2005-03 en date du 11 janvier 2008 au titre de la rubrique n° 2170-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part, du récépissé de déclaration ICPE n°11-0001 en date du 31 mars 2011 au titre de la rubrique 2780-1-b délivrés à la société Holdex Environnement.

Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à Autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sont applicables aux installations classées soumises à Déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4. - Agrément sanitaire de l'installation de compostage

Dans le cas où l'installation autorisée par le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter souhaite intégrer dans ses process de compostage des sous-produits animaux, elle est soumise à agrément sanitaire préalable au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

L'obtention de l'agrément sanitaire fait l'objet de la délivrance d'un numéro d'agrément qui accompagne l'ensemble des échanges de sous-produits animaux entre l'installation de compostage et ses partenaires. L'établissement ne peut recevoir de sous-produits animaux s'il n'est pas préalablement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3532	-	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Installations de compostage : - tunnels biodômes ; - aires de fermentation extérieures ; - aires de maturation	Capacité de traitement	> 75	t / j	168,6	t / j
2780	2-a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1.	Installations de compostage : - tunnels biodômes - aires de fermentation extérieures ; - aires de maturation	Quantité de matières traitées	≥ 20	t / j	168,6	t / j
2710	2-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux.	Aire de stockage et de broyage des déchets verts apportés par les entreprises d'entretien des	Volume de déchets susceptibles	≥ 600	m³	1427	m³

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
				espaces verts	d'être présents				
2260	b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.	Crible : 48 kW Retourneur : 287 kW Ensachage : 60 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 100 mais ≤ 500	kW	395	kW
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de carburant pour les engins et véhicules de l'installation	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 d'essence ou 500 au total	m³	35	m³
2171	-	NC	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Dépôt de fumier de cheval	Volume du dépôt	> 200	m³	33	m³
1532	-	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôt de palettes (400 palettes x 0,144 m³)	Volume susceptible d'être stocké	> 1000	m³	57,6	m³
2910	-	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Groupe électrogène	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 mais < 20	MW	0,2	MW
2662	-	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	Stockage de bobines de films plastiques	Volume susceptible	> 100 mais <	m³	15	m³

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			synthétiques).		d'être stocké	1000			
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves de gazole non routier de 2,5 m³	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	4,25	t

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE)

Article 1.2.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés	> 1 ha et < 20 ha	Surface du projet augmentée de la surface interceptée : 3,73 ha	D

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE ».

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale seront celles relatives au document « BREF Traitement des déchets », lorsqu'elles auront été publiées.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adressera au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivront la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.3. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle ¹	Emprise sur la parcelle	Lieu-dit	Parties de l'installation de compostage concernées
Le François	Z 732	21543 m ²	Allée Perriolat – Lieu dit « Le Simon »	Installation de compostage sauf parties implantées sur la parcelle Z 773
Le François	Z 773	4037 m ²	Allée Perriolat – Lieu dit « Le Simon »	- Bassin aéré de 500 m ² / 1290 m ³ ; - Filtre planté de roseaux n°1 de 400 m ² / 400 m ³ - Bassin de compensation des eaux pluviales de toitures de 40 m ² / 50 m ³ ; - Places de stationnement des véhicules du personnel ; - Voie d'accès pompier (60%).

L'emprise foncière totale du site sur ces parcelles est de 25580 m². Les installations citées à l'article 1.2.5 sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4. - Autres limites de l'autorisation

La quantité maximale annuelle de déchets admise dans l'installation est fixée à 61550 tonnes par an.

Les déchets proviendront de la Martinique. Leur nature des déchets admissibles sur le site est la suivante :

- Bagasse ;
- Déchets verts ;
- Vinasses ;
- Fientes de poules
- Coquilles d'oeufs ;
- Fumier de cheval ;
- Algues sargasses ;

Les quantités maximales de déchets entrants admissibles, par type de déchets, sont les suivantes :

Nature des déchets	Quantité annuelle (en t)
Algues sargasses	26000
Bagasse	14000
Déchets verts	11000
Fientes de Poules	7000
Vinasse	3000
Fumier de cheval	300
Coquilles d'oeuf	250
TOTAL	61550

1 Les références parcellaires sont celles issues du cadastre au 31 mars 2018

Article 1.2.5. - Consistance des installations autorisées

L'installation de compostage, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- 7 tunnels biodômes de fermentation occupant une surface totale de 1680 m² ;
- 1 aire de stockage des déchets détectés dangereux ;
- 1 aire de stockage du compost produit de 2148 m² ;
- 1 aire de broyage et de stockage des déchets verts de 476 m² ;
- 1 aire de fermentation de 480 m² ;
- 1 aire de maturation de 2870 m² ;
- 1 aire d'étalement de 250 m² ;
- 1 bâtiment de 288 m² accueillant la ligne 1 de production ensilage ;
- 1 bâtiment de 840 m² accueillant la ligne 2 de production ensilage ;
- 1 aire de stockage des produits finis de 1350 m² ;
- 1 installation de traitement des effluents gazeux produits par l'installation de compostage (biolaveur de 92 m² associé à un biofiltre ouvert de 362 m²) ;
- 1 bâtiment de 288 m² accueillant l'unité d'assemblage 4 trémies ;
- 1 bâtiment de 144 m² servant de hangar de stockage du matériel et des produits d'entretien ;
- 1 bâtiment de 360 m² accueillant les casiers de stockage des produits finis ;
- 1 bassin aéré de 1290 m³ associé au filtre planté de roseaux n°1 de 400 m² recueillant les eaux provenant des différentes aires ;
- 1 cuve tampon de 40 m³ associée au filtre planté de roseaux n°2 de 410 m² recueillant les effluents des tunnels de fermentation biodômes et les condensats issus du traitement des effluents gazeux ;
- 1 bassin de 50 m³ de compensation des surfaces imperméabilisées des eaux de toitures ;
- 1 pont-bascule en entrée / sortie de l'installation ;
- 1 réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³ ;

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. - Garanties financières

Au regard de la demande d'autorisation d'exploiter déposée et du dossier joint, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Toute évolution dans le classement de l'installation au regard de la nomenclature ICPE, en particulier sa partie relative aux déchets, entraînera une nouvelle analyse de sa situation vis-à-vis de ses obligations de constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, qui est effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/2002	Norme NFU 44-551 « <i>Support de culture : dénomination, spécification, marquage</i> » rendue d'application obligatoire le 5 février 2004
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
04/2006	Norme NFU 44-051 « <i>Amendements organiques : dénominations spécifications et marquage</i> » rendue d'application obligatoire le 21 août 2007 et amendement A1 (décembre 2010) à la norme mis en application obligatoire le 29 octobre 2011
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2260 « <i>broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail</i> »
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
22/04/2008	Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à Autorisation
07/07/2009	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
21/10/2009	Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/10/2010	Arrêté du 10 octobre 2010 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
25/02/2011	Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
08/12/11	Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
09/04/18	Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

Article 1.7.2. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation :

- ne vaut pas permis de construire ;
- ne vaut pas agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ;
- vaut Déclaration au titre de la loi sur l'eau.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et des divers déchets générés en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'installation, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des process employés et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. - Conditions générales d'exploitation et de circulation

L'installation est ceinte d'une clôture de 2 m minimum, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès, en particulier l'accès dédié à l'intervention du service départemental d'incendie et de secours, devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les jours et horaires d'ouverture de l'installation, ainsi que les jours et horaires de réception des déchets à traiter si ceux-ci sont différents des jours et horaires d'ouverture de l'installation, sont indiqués à l'entrée de l'installation. Les accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site.

La réception des déchets ne peut se faire qu'aux horaires de réception préalablement définis par l'exploitant et portés à la connaissance des entreprises apportant les déchets .

L'accès aux différentes aires et bâtiments de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis sur au moins une face par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 2.1.4. - Prévention contre la prolifération des nuisibles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles (oiseaux, rongeurs, insectes et autres nuisibles).

En particulier, les rétentions d'eau susceptibles de se former sur le site doivent être recherchées et supprimées afin de lutter contre la prolifération des moustiques. Les justificatifs des différentes opérations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires.

Article 2.1.5. - Horaires de fonctionnement des installations et admission des déchets

Les déchets entrants ne sont admis dans l'installation qu'aux horaires de fonctionnement et d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- Du lundi au vendredi, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;
- Le samedi, de 8h00 à 12h00.

En cas de situation d'urgence motivée notamment par un arrivage massif d'algues sargasses, ou de déchets verts suite à un évènement cyclonique, le fonctionnement de l'installation pourra être autorisé en dehors des jours et plages horaires mentionnés ci-dessus, sous réserve que l'exploitant en face la demande expresse et motivée auprès du préfet et reçoive en retour son autorisation expresse.

Article 2.1.6. - Distances d'implantation et d'éloignement des différentes aires

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, les différentes aires suivantes comprises dans l'installation :

- aire de réception, tri et contrôle des matières entrantes (*) ;
- aire de stockage des matières entrantes (*) ;
- aire de préparation (mélange) (*) ;
- aire de fermentation (*) ;
- aire de maturation (*) ;
- aire d'affinage / criblage / formulation ;
- aire de stockage des composts avant expédition ;

sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Ces aires sont également implantées :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Article 2.1.7. - Aires de stockage et de travail

Toutes les aires mentionnées ci-dessous sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de process :

- aire de réception, tri et contrôle des matières entrantes ;
- aire de stockage des matières entrantes ;
- aire de préparation (mélange) ;
- aire de fermentation ;
- aire de maturation ;
- aire d'affinage / criblage / formulation ;
- aire de stockage des composts avant expédition.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

Il s'assure en particulier de disposer de quantités suffisantes de substrat filtrant (écorces ou autres matériaux adaptés) nécessaires au renouvellement du substrat dans le biofiltre ouvert.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter le développement de la végétation sur les différents andains de maturation et de compost, et ce sans altération de la qualité de celui-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage ou de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant procède à la mise en place des plantations mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au niveau des extensions et à l'entrée du site, en particulier sur la façade Sud, en complément de celles déjà présentes autour du site.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications éventuelles ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les cahiers des charges des déchets admissibles établis par l'exploitant ;
- le recueil des informations préalables concernant les matières admises dans l'installation ;
- le registre d'admission des déchets ;
- les justificatifs des opérations de vérifications et d'étalonnage des appareils de détection de la radioactivité ;
- les justificatifs des opérations de vérifications et d'étalonnage des appareils de détection du H₂S et du NH₃ ;
- les documents justificatifs des contrôles de non radioactivité des matières admissibles ;
- les justificatifs des différentes opérations de lutte contre les nuisibles ;
- les documents de suivi par lots de fabrication de compost ;
- les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis ;
- le document de suivi du compost non conforme ;
- le registre des matières et produits sortants ;
- le registre de suivi des déchets dangereux sortants ;
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- la liste à jour des transporteurs déclarés auprès du préfet utilisés par l'exploitant ;
- le bilan des volumes d'eau prélevés (réseau AEP, réseau d'irrigation, bassins de compensation pour arrosage des andains) ;
- le bilan des volumes des effluents rejetés ;
- les résultats des analyses de surveillance des effluents rejetés (aqueux et gazeux) ;
- les justificatifs des contrôles du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte et des bassins ;
- les justificatifs d'entretien des ouvrages de décantation et des bassins ;
- la convention avec le service routier de la Collectivité Territoriale de la Martinique relative au raccordement des points de rejet des effluents aqueux sur le fossé de la RD31 ;
- les consignes d'exploitation de l'installation ;
- les consignes de surveillance de l'état de la digue de la retenue collinaire de Perriolat ;
- les consignes de surveillance du niveau des bassins de compensations ;
- le registre de suivi du fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux et aqueux ;
- le registre de vérification des installations électriques ;
- le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection incendie ;
- le registre spécial relatif aux exercices et essais périodiques des matériels incendie ;
- les éléments techniques justificatifs de la détermination du seuil de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité ;
- les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité ;
- le document définissant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme d'auto surveillance ;
- le registre des produits et substances dangereuses ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des parois des bâtiments.

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document à transmettre	Echéance de transmission
1.1.4	Agrément sanitaire	Dans les 15 jours suivant la délivrance
1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivants la parution des MTD
1.6.1	Porté à connaissance des modifications notables	Avant toute réalisation des modifications notables
1.6.2	Actualisations et modifications de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A l'occasion de toute modification notable de l'installation
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	Trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
2.5.1	Rapport d'accident ou rapport d'incident	Dans les 15 jours suivants l'accident ou l'incident
5.2.3	Résultats des vérifications du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte et des bassins.	Dans les 15 jours suivant la réception des résultats des vérifications
9.2.1	Résultats des mesures des concentrations et des débits d'odeurs	Dans les 15 jours suivant la réception des résultats
9.2.1	Résultats des mesures des concentrations et flux des rejets gazeux (H ₂ S, NH ₃)	Dans les 15 jours suivant la réception des résultats
9.2.2	Bilan des prélèvements d'eau (réseau AEP, réseau d'irrigation, bassins de compensation pour arrosage des andains) ;	Annuelle, au 31 janvier de l'année n+1
9.2.3	Résultats des analyses sur les rejets aqueux	Dans les 15 jours suivant la réception des résultats
9.2.3	Bilan quantitatif des rejets aqueux	Annuelle, au 31 janvier de l'année n+1
9.2.4	Résultats des analyses sur les niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.3.2	Déclaration GEREP et GIDAF	Annuelle
9.3.3	Rapport de synthèse relatif au résultat des mesures d'auto surveillance	Dans le mois qui suit la réception des résultats des mesures

TITRE 3 - COMPOSTAGE

CHAPITRE 3.1 - ADMISSIONS DES DÉCHETS ENTRANTS

Article 3.1.1. - Nature des déchets autorisés

Sont admis dans l'installation de compostage, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, et appartenant aux catégories suivantes :

- déchets verts ;
- bagasse ;
- vinasse ;
- algues sargasses ;
- fientes de poules ;
- coquilles d'oeufs
- fumier de cheval.

La liste des déchets admis sur le site est affichée à l'entrée de l'installation.

Certains déchets, susceptibles de générer des nuisances odorantes, doivent dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. En particulier, les sous-produits animaux et les algues sargasses doivent être intégrés au process de compostage le plus rapidement possible après leur arrivée sur le site.

En cas de survenue d'une maladie animale contagieuse, réglementée et considérée comme un danger sanitaire de catégorie 1, voire dans le cadre d'un éventuel plan d'urgence, la possibilité d'admission dans l'installation des sous-produits animaux précédemment cités pourra être réévaluée.

D'autres biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement (« *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* ») pourront être admis dans l'installation sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Plus généralement, toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières de natures différentes de celles précédemment listées et susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 3.1.2. - Nature des déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits dans l'installation :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 ;
- les sous-produits animaux de catégorie 2 n'ayant pas été soumis à la méthode de transformation n°1 (stérilisation à 133°C sous pression de 3 bars pendant 20 mn) et au marquage dans une usine de transformation agréée de catégorie 2 tels que définie par le paragraphe 24-a du règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et son règlement d'application, autres que ceux cités à l'article 3.1.1. ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les matières stercoraires ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- les boues des stations de traitement des eaux usées ;
- les boues des stations de traitement de l'eau potable (« boues de potabilisation »).

Article 3.1.3. - Conditions générales d'admission des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- conditions de transports ;
- code déchet, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Article 3.1.4. - Conditions particulières d'admission de certains des déchets

Les déchets utilisés en compostage ne respectant pas les critères d'acceptabilité définis par la norme NFU 44-051 ou la norme NFU 44-551 ne peuvent pas être utilisés pour la production d'un amendement organique (NFU 44-051) ou d'un support de culture (NFU 44-551) conforme à ces normes.

Les algues sargasses admises dans le process de compostage devront être des algues fraîches échouées depuis moins de 3 jours et présentant un taux de $H_2S < 5$ ppm.

Article 3.1.5. - Origine géographique des déchets

La provenance géographique des déchets entrants compostés dans l'installation est limitée à la collectivité territoriale de la Martinique.

Article 3.1.6. - Contrôles et enregistrements à l'admission

Chaque admission de déchets sur le site donne lieu à une pesée préalable et à un contrôle visuel lors de l'admission.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Cette détection est réalisée au moyen d'un portique de détection ou d'un appareil portable et selon les modalités définies au chapitre 8.6.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date et l'heure de réception, l'identité (nom, adresse, récépissé de déclaration de transporteur de déchet) du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité (nom et adresse) du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 3.1.7. - Stockage des déchets entrants

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Il doit permettre de supporter la charge des engins d'exploitation amenés à y circuler.

L'entreposage des déchets doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes. Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'entreposage des déchets est effectué de manière à ce que les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 3.1.8. - Mise à l'arrêt définitif et remise en état de l'aire de stockage de la bagasse sur la parcelle AC792

L'exploitation de l'aire de stockage de la bagasse implantée sur la parcelle AC792 est interdite à compter de la date d'expiration du bail conclu entre l'exploitant et la distillerie du Simon, propriétaire du terrain.

En application des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant notifiera au préfet la date de l'arrêt de l'exploitation de cette aire trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, l'enlèvement des déchets présents, leur évacuation dans une installation autorisée et la remise en état du terrain.

Dans l'attente de l'achèvement de l'évacuation des déchets présents, une surveillance régulière de l'aire de stockage de la bagasse, ainsi que des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, dédiés à cette aire, seront définis et mis en place par l'exploitant. La procédure de surveillance de l'aire et la liste des moyens de lutte contre l'incendie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 - TRANSPORT DES DÉCHETS ENTRANTS

Article 3.2.1. - Transport des déchets entrants

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Les entreprises transporteuses de déchets devront être déclarées auprès du préfet et disposer de récépissés de déclaration de transporteur de déchets.

Article 3.2.2. - Traçabilité

Tous les sous-produits animaux admis dans l'installation sont soumis à des obligations de filière et de traçabilité.

En particulier, ils doivent lors de tout transport être accompagnés par un Document d'Accompagnement Commercial (DAC), précisant en particulier leur catégorie, destination et usage (technique ou alimentaire), voire en sus et pour certains produits dérivés, la méthode de traitement à laquelle ils ont été soumis.

Article 3.2.3. - Nettoyage des conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport

L'installation dispose d'une aire de lavage et d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

La localisation ou l'aménagement de cette aire et de ces équipements doivent être pensés de manière à empêcher tout risque de contamination des produits traités.

Article 3.2.4. - Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'installation dispose à l'intérieur de son périmètre d'une aire d'attente de capacité suffisante pour permettre le stationnement temporaire des véhicules en attente de déchargement des déchets, de manière à prévenir toute attente sur la voie publique.

L'exploitant doit remettre au producteur de déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

CHAPITRE 3.3 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

Article 3.3.1. - Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par un mélange des déchets à composter avec des déchets structurants (déchets verts, bagasse), dans la mesure du possible directement dans les tunnels biodômes, à défaut sur une aire extérieure dédiée.

Cette phase de préparation est suivie d'une phase de fermentation aérobie du mélange, avec aération de la matière obtenue par aération forcée (cas de l'utilisation des tunnels biodômes) ou retournement des andains de fermentation extérieurs.

Cette phase dite de fermentation est conduite selon les dispositions suivantes :

1. Compostage avec aération par retournements des andains de fermentation extérieurs

- Trois semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- Au moins trois retournements ;
- Trois jours au moins entre chaque retournement ;
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures ;
- 70 °C au moins pendant une durée minimale d'une heure (hygiénisation des sous-produits animaux).

2. Compostage en aération forcée.

- Deux semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures) ;
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures ;
- 70 °C au moins pendant une durée minimale d'une heure (hygiénisation des sous-produits animaux).

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également :

- les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

- les dispositions de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier sont applicables à l'installation.

Sur la base d'une étude justifiant d'une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré autorisant lesdits paramètres.

A l'issue de la phase aérobie, le compost produit est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 3.3.2. - Stockage du compost

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 3.3.3. - Gestion du compost produit

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aérations et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 3.3.1 du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de process et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 3.4 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Article 3.4.1. - Définition d'un lot

Un lot correspond à une quantité de produits fabriquée sur un même site en utilisant des paramètres de production uniformes et est identifié de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Article 3.4.2. - Produits finis

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 3.4.1 du présent arrêté à

la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle mentionnées aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 3.4.3. - Registre de sortie des produits

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataire(s).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 3.4.4. - Compost non conforme à la norme

Le compost non conforme à la norme NFU 44-051 ou à la norme NFU 44-551 n'est pas considéré comme un produit et conserve un statut de déchet. Il doit en conséquence :

- soit faire l'objet d'une valorisation agronomique dans le cadre d'un plan d'épandage, s'il répond aux critères d'acceptabilité définis à la section 4 relative à l'épandage de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- soit faire l'objet d'une élimination dans une installation dûment autorisée.

L'exploitant détermine pour chaque lot non conforme les causes des non-conformités et les améliorations à apporter aux installations et à leur mode d'exploitation pour prévenir le renouvellement de ces situations.

Il établit et tient à jour un document de suivi mentionnant :

- la référence des lots non conformes ;
- les quantités de compost non conforme produites composant ces lots ;
- la liste des déchets utilisés à l'origine de la production du compost non conforme ;
- la destination finale de ces lots.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 - RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SPÉCIFIQUE DESTINÉE À IDENTIFIER LA NATURE ET LA TENEUR DES DIFFÉRENTS POLLUANTS ÉVENTUELLEMENT CONTENUS DANS LES ALGUES SARGASSES ADMISES DANS LE PROCESS DE COMPOSTAGE AINSI QUE DANS LES AMENDEMENTS ORGANIQUES ET SUPPORTS DE CULTURE PRODUITS ».

L'exploitant procédera à la réalisation d'une étude spécifique destinée à identifier la nature et la teneur des différents polluants éventuellement contenus dans les algues sargasses admises dans le process de compostage ainsi que dans les amendements organiques et supports de culture produits.

Cette étude, dont le cahier des charges sera établi en association avec l'inspection des installations classées, la DAAF, l'ADEME et tout organisme compétent, sera réalisée sur une durée de deux ans et aura en particulier pour objectifs :

- d'identifier les différents polluants présents dans les algues sargasses ;
- de déterminer, sur la base d'un nombre de prélèvements et d'analyses représentatifs définis dans le cahier des charges de l'étude, la teneur des différents polluants, éventuellement présents dans les algues sargasses entrant dans l'installation et admises en compostage ;
- de caractériser, en fonction de la représentativité des résultats de l'étude, les teneurs en polluants correspondant à chaque zone de provenance géographique des algues sargasses ;

- à partir de l'identification précédente, de permettre à l'exploitant d'intégrer, le cas échéant, à son cahier des charges d'admission préalable des algues sargasses, des conditions d'admission géographiques de provenance de ces algues ;
- de décrire, le cas échéant, le processus de dégradation, décomposition ou altération des polluants identifiés lors du procédé de compostage, la nature et la teneur des produits de dégradation, décomposition ou altération éventuels, ainsi que leur caractère dangereux ou non ;
- de déterminer, sur la base d'un nombre de prélèvements et d'analyses représentatifs définis dans le cahier des charges de l'étude, les teneurs des divers polluants identifiés présents dans les différents amendements organiques et supports de culture compost produit selon les différents scénarios de mélanges définis dans le cahier des charges ;
- de mettre en avant d'éventuelles différences concernant les teneurs mesurées des polluants selon les scénarios de mélanges définis dans le cahier des charges ;

Le cahier des charges de l'étude précisera a minima les différentes phases de réalisation de l'étude, la liste minimale des polluants à rechercher, la définition des divers scénarios de mélanges des déchets à composter à retenir, les conditions de prélèvements et d'analyses, les références normatives ou méthodes reconnues à appliquer aux prélèvements et analyses quand elles existent, ainsi que tout élément utile sur le déroulement de l'étude, son rendu et les conditions de validation de ses résultats.

Dans l'hypothèse où cette étude bénéficierait d'une aide financière de l'ADEME, ou de tout autre dispositif d'aide ou de subvention publique, le cahier des charges de l'étude, qui sera soumis pour avis à l'inspection des installations classées, définira :

- les modalités de financement de cette étude ;
- les conditions dans lesquelles ses résultats pourront être utilisés par l'Ademe, l'Etat et ses établissements publics de recherche ;
- les conditions dans lesquelles l'exploitant pourra disposer des résultats de l'ensemble des études et recherches scientifiques plus globales réalisées sur les algues sargasses.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à prévenir et limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dilution des effluents gazeux est interdite et en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.1.2. - Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et hangars pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Le bâtiment abritant les tunnels biodômes et celui contenant les unités d'ensachage sont fermés et mis sous dépression.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont, dans la mesure du possible, récupérés et acheminés vers une installation de traitement avant rejet.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement des eaux susceptibles d'être à l'origine d'odeurs.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 4.1.3. - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport, ensachage de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aires de fermentation, de maturation et de stockage du compost, bassin de récupération des eaux, etc) sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article 4.2.2. - Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Type de rejet	Autres caractéristiques
Biofiltre	Surfacique	- Biofiltre horizontal ouvert ; - Constitution du substrat filtrant : écorces ; - Biofiltre monté en aval d'un biolaveur à l'eau - Gaz traités : air aspiré au travers des produits en fermentation dans les tunnels biodômes + air ambiant du bâtiment abritant les tunnels biodômes.

Article 4.2.3. - Conditions générales de rejet

	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Epaisseur du lit filtrant (m)	Débit nominal d'air à traiter (Nm ³ /h)	Vitesse de passage de l'air (m/s)	Temps de contact (s)
Biofiltre	362	906	2,5	41 304 Nm ³ /h	0,039 m/s	64,6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 4.2.4. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg / Nm ³	Biofiltre	Conditions d'application	Références
H ₂ S	5 mg / m ³	si flux horaire supérieur à 50 g/h	Article 25 de l'arrêté du 22 avril 2008
NH ₃ (ammoniac)	50 mg / m ³	si flux horaire supérieur à 100 g/h	Article 25 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 4.2.5. - Valeurs limites de concentration d'odeurs

Le débit d'odeur d'une source odorante correspond au produit de la concentration d'odeur (exprimée en uoE/m³) par le débit d'air rejeté par la source (exprimée en m³ / h). Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h) et doit être compatible avec l'objectif de qualité de l'air ambiant.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant effectuera, dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis ensuite tous les 3 ans, une mesure de débit d'odeur des principales sources potentielles d'odeurs suivantes de l'installation :

- tunnels de fermentation biodômes (le cas échéant, andains de fermentation extérieurs) ;
- andains de maturation ;
- andain de stockage du compost ;
- bassins et cuve de compensation ;
- filtres plantés de roseaux ;

Une mesure des concentrations d'odeurs aux différents points définis dans l'étude de dispersion des odeurs jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera également réalisée dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis ensuite tous les 3 ans.

Ces mesures doivent être réalisées dans des conditions météorologiques similaires à celles utilisées dans l'étude de dispersions des odeurs du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La mesure des débits d'odeur nécessite le prélèvement d'un échantillon d'effluent gazeux, sur lequel est effectuée la mesure de la concentration d'odeur. Sur flux canalisé, le prélèvement d'échantillon se fait au moyen d'une sonde. Sur une source surfacique, l'échantillonnage se fait en général au moyen d'une chambre de flux.

Article 4.2.6. - Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle de ses équipements de traitement des odeurs (biolaveur et biofiltre).

Ces contrôles, effectués en amont et en aval des équipements, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises.

Les justificatifs des contrôles des équipements de traitement des odeurs (biolaveur et biofiltre) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et l'émission de flux polluants.

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³ par jour, mensuellement s'il est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'arrosage ou l'humidification des andains de fermentation (andains extérieurs et tunnels Biodômes) et de maturation, l'exploitant utilise prioritairement les effluents recueillis dans le bassin de rétention de 1290 m³, la cuve aérée de 40 m³ et le bassin tampon de 50 m³.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel autorisé (m ³)	Postes de consommation
Réseau AEP public	2080 m ³	Eau pour biolaveur : 1580 m ³
		Eau pour usage sanitaire (douches, lavabos, toilettes) : 500 m ³
Branchement sur le réseau du Périmètre d'Irrigation du Sud-Est (PISE)	1000 m ³	Arrosage des andains de fermentation
Eaux usées de process stockées dans le bassin de rétention de 1290 m ³ , la cuve aérée de 40 m ³ et le bassin tampon de 50 m ³	7700 m ³	Arrosage des andains de fermentation et de maturation

Article 5.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement – Prélèvement en nappe

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par an.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Article 5.1.3. - Prévention du risque inondation

L'exploitant établit une procédure de surveillance, depuis l'installation de compostage, de l'état de la digue de la retenue collinaire de Perriolat.

Cette procédure mentionnera, a minima :

- la ou les personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant en charge de l'application de la procédure ;
- la fréquence et les modalités de surveillance ;

- les services à prévenir en cas de détection de signes de rupture ;
- les modalités et le délai maximal de prévenance de ces services ;
- la définition des conditions de mise en sécurité des installations du site, d'évacuation des personnels et les zones de rassemblement et de refuge.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes associés (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou vers le milieu naturel).

Article 5.2.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte et les bassins de stockage et de traitement des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A minima, ces contrôles ont lieu tous les trois ans. Une première vérification est réalisée dans l'année suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait également procéder aux vérifications sus-mentionnées en cas de constatation de fuite ou d'infiltration dans le sol ou le sous-sol des eaux souillées contenues dans ou véhiculées par ces équipements.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux internes à l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.5. - Isolement des réseaux de collecte, de stockage et de traitement avec le milieu naturel

En cas de pollution accidentelle contenue dans les différents réseaux de collecte et bassins de stockage et de traitement des effluents aqueux de l'installation, des dispositifs permettent l'isolement de ces réseaux et bassins du milieu extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées** (a) : eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et parkings, eaux pluviales ayant percolé au travers des andains de maturation, des andains extérieurs de fermentation, des andains de stockage du compost, au travers du stockage des déchets verts, etc ;
- les **eaux de process polluées** (b) : eaux du process de fermentation en tunnels biodômes et eaux du biolaveur des effluents gazeux (condensats) ;
- les **eaux domestiques** (c) : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux du réfectoire, etc ;
- les **eaux résiduaires traitées** (d) : eaux issues des installations de traitement des effluents du site rejetées dans le milieu ;
- les **eaux pluviales non susceptibles d'être polluées** : eaux de toitures et eaux des espaces verts du site (e) ;

Article 5.3.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte, stockage et traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils des rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilution.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3. - Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un dispositif de mesure du niveau de remplissage des différents bassins de compensation et de traitement est mis en place afin de prévenir tout risque de débordement. Une procédure et des consignes de surveillance du niveau d'eau dans ces bassins sont établies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement des différents organes associés (obturateur, vannes, etc).

Les fiches de suivi du nettoyage des différents équipements, leurs attestations de conformité aux normes en vigueur le cas échéant, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Article 5.3.5. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type de rejets	Zones de l'installation concernées	Dispositif de pré-traitement	Dispositif de stockage / tamponnement	Dispositif de traitement avant rejet	Point de rejet	N° du point de rejet
Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (a)	- Aire de maturation - Zone d'étalement - Aire de broyage et de stockage des déchets verts - Aire de fermentation extérieure - Aire de stockage du compost - Surface imperméabilisée autour du hangar matériel, du bâtiment de l'unité d'assemblage 4 trémies, du bâtiment abritant les casiers de stockage du compost fini - Voiries autour des aires	Ouvrage décanteur	Bassin aéré de 500 m² / 1290 m³	Filtre planté de roseaux n°1 de 400 m² / 400 m³	Fossé de la RD31	1
	- Zone de stockage extérieur de palettes - Surface imperméabilisée autour des bâtiments abritant les unités de production ensachage, le réfectoire et les sanitaires - Parkings et voiries d'entrée	-				
	- Surface imperméabilisée autour des tunnels biodômes, du biolaveur et du biofiltre	-	Cuve aérée de 40 m³	Filtre planté de roseaux n°2 de 410 m² / 340 m³	Fossé de la RD31	
Eaux de process polluées (b)	Tunnels biodômes et biolaveur	-	Cuve aérée de 40 m³	Filtre planté de roseaux n°2 de 410 m² / 340 m³	Fossé de la RD31	3
Eaux domestiques (c)	Réfectoire, sanitaires et bureaux	-	-	Dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation	Infiltration dans le sol	-
Eaux résiduaires traitées (d)	Toute l'installation	-	-	-	Fossé de la RD31	1 et 3
Eaux exclusivement	Toitures des bâtiments	-	Bassin de	-	Fossé de	2

Type de rejets	Zones de l'installation concernées	Dispositif de pré-traitement	Dispositif de stockage / tamponnement	Dispositif de traitement avant rejet	Point de rejet	N° du point de rejet
pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : (e)			compensation de 40 m ² / 50 m ³		la RD31	
	Espaces verts	-	-	-	Infiltration dans le sol	-

Article 5.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le raccordement des ouvrages de rejet sur le fossé de la RD31 fait l'objet d'une convention de rejet avec le service routier de la Collectivité Territoriale de la Martinique. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets supérieurs à 100 m³ / j sont équipés d'un système de mesure continu du débit.

Article 5.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt / l.

Article 5.3.8. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur ou dans le réseau pluvial.

Article 5.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites suivantes sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les références des rejets vers le milieu récepteur sont définies à l'article 5.3.5.

	Rejet n°1	Rejet n°3
Débit Maximal Journalier (en m³ / j)	150	37
Débit de rejet instantané (en m³ / h)	50	10

Les points de rejets n°1, 2 et 3 sont équipés de dispositifs totalisateurs des volumes rejetés.

Paramètre	Rejet n°1		Rejet n°2	Rejet n°3	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100 mg/l		100 mg/l	100 mg/l	
DCO	300 mg/l ;	45	300 mg/l	300 mg/l	11,1
DBO5	100 mg/l	15	100 mg/l	100 mg/l	3,7
N (Azote total)	30 mg/l	4,5	30 mg/l	30 mg/l	1,1
P	10 mg/l	1,5	10 mg/l	10 mg/l	0,37
Hydrocarbures totaux	5 mg/l		5 mg/l	5 mg/l	
Plomb	0,5 mg/l		0,5 mg/l	0,5 mg/l	
Chrome	0,5 mg/l		0,5 mg/l	0,5 mg/l	
Cuivre	0,5 mg/l		0,5 mg/l	0,5 mg/l	
Zinc et composés	2 mg/l		2 mg/l	2 mg/l	

Article 5.3.10. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à ses points de rejets.

Article 5.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.12. - Rétention des Eaux d'extinction incendie - Protection des milieux récepteurs

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Elles sont récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux recueillies dans ce cadre constituent des déchets et leur évacuation est réalisée conformément aux dispositions du titre 6 du présent arrêté.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant leur réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination .

Article 6.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant mettra en place un tri à la source des déchets produits par l'installation, conformément aux dispositions des articles D543-278 et suivant du code de l'environnement.

Article 6.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Article 6.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets collectés sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des refus de criblage, qui sont remis en tête du process de compostage, du broyage des déchets verts et du broyage éventuel des sous-produits animaux (fientes de poules notamment) avant leur entrée dans l'installation de compostage afin de respecter la taille maximum de 12 mm, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6. - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7. - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Catégorie	Code des déchets	Quantité en tonnes	Conditionnement
Déchets Dangereux Non	Emballages et papier et carton	15 01 01	3	Bacs de 770 l
	Journaux	20 01 01	2	Bacs de 770 l
	Métaux ferreux	19 12 02	15	Benne de 10 m ³
	Emballages métalliques	15 01 04	15	Benne de 10 m ³
	Emballages en matières plastiques souillées	15 01 02	30	Benne de 30 m ³
	Déchets des Activités Economiques (DAE)	20 01 99	35	Benne de 30 m ³
	Refus de criblage	19 05 99	Process	Tas au sol
Déchets dangereux	Absorbants et matériaux souillés – filtres à huile	15 02 02 *	0,1	Bacs de 770 l
	Huiles usagées	13 02 08 *	0,4	Cuve

CHAPITRE 6.2 - EPANDAGE

Les épandages non autorisés sont interdits.

Dans la mesure où l'exploitant envisage d'avoir recours à l'épandage pour les composts et autres supports de culture produits non conformes aux normes d'application obligatoire auxquelles est soumis son process de fabrication, il devra établir un plan d'épandage et le soumettre à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce plan sera élaboré conformément aux éléments mentionnés à la section IV, article 36 à 42, de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis ensuite tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période de jour ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit ;

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précédemment définies.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1. - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. - Localisation des stocks des substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie des camions ne puisse perturber le trafic routier ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant la livraison des déchets à traiter et l'évacuation des produits finis.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.6. - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. - Comportement au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de compostage sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. - Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies d'accès au site doivent présenter en tout temps et en toute circonstance des caractéristiques permettant aux moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours d'accéder au site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Un dispositif de protection de la cuve de 120 m³ assurant le besoin en eau d'extinction incendie est mis en place afin de la protéger des chocs éventuels avec les engins et véhicules amenés à circuler à proximité de celle-ci.

La stationnement des véhicules au droit de la cuve est interdit. Cette interdiction est matérialisée sur le sol et par un panneau implanté à proximité. Ce panneau mentionne explicitement l'usage réservé de cette eau.

Article 8.2.2.2. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu.

Article 8.2.3. - Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de la fumée et de la chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un dispositif de détection d'incendie ;
- de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur la réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- des cannes de pompage raccordées aux différents bassins de stockage des eaux ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement au moins une fois par an par une personne compétente, sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Article 8.3.4. - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.3.5. - Système automatique de détection incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6. - Mesure de prévention du phénomène d'auto-combustion

Afin de prévenir le phénomène d'auto-combustion, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- les casiers de compostage sont sous ventilation continue ;
- la température du compost dans les tunnels de fermentation est relevée en continu par une sonde avec un enregistrement toutes les 10 secondes.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. - Organisation de l'établissement

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, perte d'étanchéité des rétentions, etc.) de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.4.2. - Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Article 8.4.3. - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.4.4. - Eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une capacité de confinement des eaux d'extinction incendie de 290 m³, telle que définie dans l'étude de dangers de l'installation est assurée :

- d'une part, au moyen du bassin aéré de 1290 m³ ;
- d'autre part, au moyen de la cuve aérée de 40 m³ ;

L'exploitant s'assurera en permanence de l'existence effective des capacités de rétention sus-mentionnées dans les bassins et filtres en question.

Des dispositifs manuels ou automatiques d'obturation seront mis en place en sortie de ces bassins et des filtres plantés associés afin de pouvoir les isoler sans difficulté du milieu extérieur.

L'exploitant dispose de moyens mobiles de pompage afin de renvoyer sans délai les eaux d'extinction incendies collectées par la cuve aérée de 40 m³ vers le bassin aéré de 1290 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. - Surveillance générale de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. - Visites pédagogiques de l'installation

Des visites à caractère exceptionnel, strictement pédagogique ou informatif de l'installation (scolaires, élus, « journées portes ouvertes ») sont cependant autorisées pendant les horaires d'ouverture de l'installation.

Les demandes de visites devront être formulées à l'exploitant une semaine au moins avant les dates prévues. La demande de visite comprendra impérativement le nombre de participants.

L'installation disposera d'une capacité de stationnement suffisante pour les véhicules des visiteurs, qui devront stationner sans causer de gêne ou de danger pour les engins d'exploitation et les équipements présents sur le site.

Ces visites devront être assurées sous la surveillance permanente et la responsabilité d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients de l'installation, des produits utilisés ou stockés de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Le circuit de ces visites au sein de l'installation sera soumis pour avis par l'exploitant au service départemental d'incendie et de secours. Les remarques et observations éventuelles formulées par le SDIS devront être prises en compte par l'exploitant.

Les principales règles de sécurité seront expliquées aux visiteurs avant le début des visites et le personnel de l'information sera informé des visites.

Des équipements de protection appropriés devront, le cas échéant, être disponibles en quantité suffisante dans l'installation.

Article 8.5.3. - Surveillance de la qualité de l'air au sein de l'installation

L'exploitant mettra en place une surveillance de la qualité de l'air au sein de l'installation.

A cet effet, le personnel amené à être en contact avec les déchets traités dans l'installation est équipé de détecteurs portatifs de NH₃ et de H₂S afin de pouvoir détecter en permanence la présence d'une atmosphère dangereuse.

Les engins de chantiers, en particulier les cabines des chargeuses, sont équipés de filtres à charbon actif.

Article 8.5.4. - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment les aires ou locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » dans le respect de consignes particulières d'intervention définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents et régulièrement portée à la connaissance des employés du site et des personnes extérieures amenées à y intervenir.

Article 8.5.5. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.6. - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification, de réparation ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une rétention ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 5.2.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.7. - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'utiliser, en cas de sinistre, le matériel de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie sont organisés annuellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leurs emplacements et de se familiariser avec leur maniement.

La date des exercices et essais périodiques des matériels incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.6.1. - Système de détection de matières radioactives

L'installation est équipée d'un portique de détection de la radioactivité ou d'un appareil portatif qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants autres que les déchets végétaux et les déjections animales et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local sans jamais dépasser toutefois 0,3 $\mu\text{Sv/h}$. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.6.2. - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et à le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle qui peuvent être réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. - Effluents gazeux (NH₃, H₂S)

Les paramètres définis à l'article 4.2.4 font l'objet de mesures aux fréquences minimales ci-dessous définies :

Polluant	1 ^{ère} mesure	Fréquence des mesures suivantes
NH ₃	< 6 mois suivant la mise en service	Trimestrielle
H ₂ S	< 6 mois suivant la mise en service	Trimestrielle

Article 9.2.1.2. - Odeurs

Les paramètres définis à l'article 4.2.5 font l'objet de mesures aux fréquences minimales ci-dessous définies :

Paramètres	1ère mesure	Fréquence des mesures suivantes
Débit d'odeur	< 1 an suivant la mise en service	Tous les 3 ans
Concentration d'odeurs	< 1 an suivant la mise en service	Tous les 3 ans

Article 9.2.1.3. - Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle pour paramètres gazeux (NH₃ et H₂S) et selon la même fréquence que celle définie pour l'autosurveillance pour les débits et concentrations d'odeurs.

Article 9.2.2. - Auto surveillance des prélèvements d'eaux

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, telles que définies à l'article 5.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³ par jour, mensuellement s'il est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. - Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1. - Auto surveillance des débits des rejets

Les débits des rejets aqueux mentionnés à l'article 5.3.9 sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur qui sont relevés selon les fréquences suivantes :

Débit de rejet concerné	Fréquence de relevé du débit rejeté
Débit rejet 1	Hebdomadaire
Débit rejet 2	Mensuelle
Débit rejet 3	Mensuelle

Article 9.2.3.2. - Auto surveillance des concentrations et flux des rejets

Les concentrations et les flux des différents polluants mentionnés à l'article 5.3.9 sont mesurées annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 9.2.3.3. - Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

Article 9.2.4. - Auto surveillance des niveaux sonores

Fréquence	1ère mesure	Fréquence des mesures suivantes
Niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'urgence réglementée	< 1 an suivant la mise en service	Tous les 3 ans

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. - Transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.3.2.1. - Déclaration GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions et transferts de polluants et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>

Article 9.3.2.2. - Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)

L'exploitant transmet chaque année au ministre en charge des installations classées les données de surveillance des émissions de ses installations conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette transmission se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 9.3.3. - Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis dans le mois suivant la réception des résultats de l'auto surveillance du mois précédent.

Article 9.3.4. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.2. - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (bilan des flux déchets entrants / déchets sortants / compost et amendements produits).

Article 9.4.3. - Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Article 9.4.4. - Application de la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED »

Article 9.4.4.1. - Installations concernées par une activité IED

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED », au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3532	Valorisation de déchets non dangereux	Capacité supérieure à 75 tonnes jour	A

La rubrique 3532 est la rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à cette rubrique principale seront celles qui seront issues du document de référence appelé BREF (Best available techniques - REference documents) "Traitement des déchets".

La publication de ces MTD au Journal Officiel de l'Union Européenne provoquera le réexamen des prescriptions applicables aux installations visées au présent article dans les conditions fixées par l'article 9.4.4.2 du présent arrêté.

Article 9.4.4.2. - Dossier de réexamen

En application des articles R.515-70 à R.515-72 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L.515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Article 9.4.4.3. - Rapport de base

À moins d'apporter les éléments permettant de vérifier que l'activité du site ne l'impose pas, l'exploitant transmet au préfet, lors de la première demande de modification substantielle ou du premier réexamen, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation avec l'état du site d'implantation de l'installation avant sa mise en service.

TITRE 10 - POURSUITE – SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Article 10.1.1. - Poursuites et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 10.1.2. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 10.1.3. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10.1.3. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Holdex Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du François et du Vauclin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du François et du Vauclin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Mme la Sous-Préfète du Marin ;

- MM. les Maires du François et du Vauclin ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Fort de France, le

25 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

1.

Annexe 1

Normes microbiologiques relatives au compost établies par le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009

1.a) Les échantillons représentatifs de compost prélevés au cours de la conversion ou immédiatement après dans l'usine de production de compost aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes :

Escherichia coli : $n = 5$, $c = 1$, $m = 1\ 000$, $M = 5\ 000$ dans 1 g;

ou

Enterococcaceae : $n = 5$, $c = 1$, $m = 1\ 000$, $M = 5\ 000$ dans 1 g;

et

b) Les échantillons représentatifs de compost prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes : Salmonella: absence dans 25 g: $n = 5$, $c = 0$, $m = 0$, $M = 0$

Où, dans le cas du point a) ou du point b):

n = le nombre d'échantillons à tester ;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M ;

et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M , l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m .

2. Les résidus de digestion non conformes aux exigences de la présente annexe sont soumis à une nouvelle conversion et, dans le cas de salmonella, sont éliminés par redigestion au sein d'un établissement agréé, compostage au sein d'un établissement agréé ou transfert vers une usine de transformation agréée de type C2/C1 après information de l'autorité compétente.

The site plan illustrates the layout of the 'Parcelle défrichée' in Bananeraie. Key features include:

- Boundaries and Surroundings:** The parcel is bounded by 'Affectation 35m' (red line) and 'Limite cadastrale' (blue line). It is adjacent to 'Terrain Habitation du Simon' to the north and 'Retenue collinaire' to the west.
- Internal Layout:** The plan shows various agricultural plots, a 'Stock compost' area, and a 'Parcelle défrichée' (clearing parcel) at the bottom right.
- Infrastructure:** A 'Retenue collinaire' (collinear retention) is located on the left side. A 'Stock compost' area is situated in the center.
- Surface and Dimensions:** The 'Surface totale du projet' is 7328.774 m². The 'Parcelle défrichée' has a surface of 25580 m².
- Plots and Dimensions:**
 - Parcelle 1 (100m x 100m)
 - Parcelle 2 (100m x 100m)
 - Parcelle 3 (100m x 100m)
 - Parcelle 4 (100m x 100m)
 - Parcelle 5 (100m x 100m)
 - Parcelle 6 (100m x 100m)
 - Parcelle 7 (100m x 100m)
 - Parcelle 8 (100m x 100m)
 - Parcelle 9 (100m x 100m)
 - Parcelle 10 (100m x 100m)
 - Parcelle 11 (100m x 100m)
 - Parcelle 12 (100m x 100m)
 - Parcelle 13 (100m x 100m)
 - Parcelle 14 (100m x 100m)
 - Parcelle 15 (100m x 100m)
 - Parcelle 16 (100m x 100m)
 - Parcelle 17 (100m x 100m)
 - Parcelle 18 (100m x 100m)
 - Parcelle 19 (100m x 100m)
 - Parcelle 20 (100m x 100m)
 - Parcelle 21 (100m x 100m)
 - Parcelle 22 (100m x 100m)
 - Parcelle 23 (100m x 100m)
 - Parcelle 24 (100m x 100m)
 - Parcelle 25 (100m x 100m)
 - Parcelle 26 (100m x 100m)
 - Parcelle 27 (100m x 100m)
 - Parcelle 28 (100m x 100m)
 - Parcelle 29 (100m x 100m)
 - Parcelle 30 (100m x 100m)
 - Parcelle 31 (100m x 100m)
 - Parcelle 32 (100m x 100m)
 - Parcelle 33 (100m x 100m)
 - Parcelle 34 (100m x 100m)
 - Parcelle 35 (100m x 100m)
 - Parcelle 36 (100m x 100m)
 - Parcelle 37 (100m x 100m)
 - Parcelle 38 (100m x 100m)
 - Parcelle 39 (100m x 100m)
 - Parcelle 40 (100m x 100m)
 - Parcelle 41 (100m x 100m)
 - Parcelle 42 (100m x 100m)
 - Parcelle 43 (100m x 100m)
 - Parcelle 44 (100m x 100m)
 - Parcelle 45 (100m x 100m)
 - Parcelle 46 (100m x 100m)
 - Parcelle 47 (100m x 100m)
 - Parcelle 48 (100m x 100m)
 - Parcelle 49 (100m x 100m)
 - Parcelle 50 (100m x 100m)
 - Parcelle 51 (100m x 100m)
 - Parcelle 52 (100m x 100m)
 - Parcelle 53 (100m x 100m)
 - Parcelle 54 (100m x 100m)
 - Parcelle 55 (100m x 100m)
 - Parcelle 56 (100m x 100m)
 - Parcelle 57 (100m x 100m)
 - Parcelle 58 (100m x 100m)
 - Parcelle 59 (100m x 100m)
 - Parcelle 60 (100m x 100m)
 - Parcelle 61 (100m x 100m)
 - Parcelle 62 (100m x 100m)
 - Parcelle 63 (100m x 100m)
 - Parcelle 64 (100m x 100m)
 - Parcelle 65 (100m x 100m)
 - Parcelle 66 (100m x 100m)
 - Parcelle 67 (100m x 100m)
 - Parcelle 68 (100m x 100m)
 - Parcelle 69 (100m x 100m)
 - Parcelle 70 (100m x 100m)
 - Parcelle 71 (100m x 100m)
 - Parcelle 72 (100m x 100m)
 - Parcelle 73 (100m x 100m)
 - Parcelle 74 (100m x 100m)
 - Parcelle 75 (100m x 100m)
 - Parcelle 76 (100m x 100m)
 - Parcelle 77 (100m x 100m)
 - Parcelle 78 (100m x 100m)
 - Parcelle 79 (100m x 100m)
 - Parcelle 80 (100m x 100m)
 - Parcelle 81 (100m x 100m)
 - Parcelle 82 (100m x 100m)
 - Parcelle 83 (100m x 100m)
 - Parcelle 84 (100m x 100m)
 - Parcelle 85 (100m x 100m)
 - Parcelle 86 (100m x 100m)
 - Parcelle 87 (100m x 100m)
 - Parcelle 88 (100m x 100m)
 - Parcelle 89 (100m x 100m)
 - Parcelle 90 (100m x 100m)
 - Parcelle 91 (100m x 100m)
 - Parcelle 92 (100m x 100m)
 - Parcelle 93 (100m x 100m)
 - Parcelle 94 (100m x 100m)
 - Parcelle 95 (100m x 100m)
 - Parcelle 96 (100m x 100m)
 - Parcelle 97 (100m x 100m)
 - Parcelle 98 (100m x 100m)
 - Parcelle 99 (100m x 100m)
 - Parcelle 100 (100m x 100m)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....4

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....4

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation.....4

Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....4

Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement...4

Article 1.1.4. - Agrément sanitaire de l'installation de compostage.....4

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....5

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....5

Article 1.2.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau.....7

Article 1.2.3. - Situation de l'établissement.....8

Article 1.2.4. - Autres limites de l'autorisation.....8

Article 1.2.5. - Consistance des installations autorisées.....9

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....9

Article 1.3.1. - Conformité.....9

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....9

Article 1.4.1. - Durée de l'autorisation.....9

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières.....9

Article 1.5.1. - Garanties financières.....9

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....10

Article 1.6.1. - Porter à connaissance.....10

Article 1.6.2. - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....10

Article 1.6.3. - Équipements abandonnés.....10

Article 1.6.4. - Transfert sur un autre emplacement.....10

Article 1.6.5. - Changement d'exploitant.....10

Article 1.6.6. - Cessation d'activité.....10

CHAPITRE 1.7 - Réglementation.....10

Article 1.7.1. - Réglementation applicable.....10

Article 1.7.2. - Respect des autres législations et réglementations.....11

TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....13

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....13

Article 2.1.1. - Objectifs généraux.....13

Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation.....13

Article 2.1.3. - Conditions générales d'exploitation et de circulation.....13

Article 2.1.4. - Prévention contre la prolifération des nuisibles.....13

Article 2.1.5. - Horaires de fonctionnement des installations et admission des déchets.....14

Article 2.1.6. - Distances d'implantation et d'éloignement des différentes aires.....14

Article 2.1.7. - Aires de stockage et de travail.....14

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....15

Article 2.2.1. - Réserves de produits.....15

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....15

Article 2.3.1. - Propreté.....15

Article 2.3.2. - Intégration dans le paysage.....15

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....15

Article 2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu.....15

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....15

Article 2.5.1. - Déclaration et rapport.....15

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
Article 2.7.1. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3 - Compostage.....	18
CHAPITRE 3.1 - Admissions des déchets entrants.....	18
Article 3.1.1. - Nature des déchets autorisés.....	18
Article 3.1.2. - Nature des déchets interdits.....	18
Article 3.1.3. - Conditions générales d'admission des déchets.....	18
Article 3.1.4. - Conditions particulières d'admission de certains des déchets.....	19
Article 3.1.5. - Origine géographique des déchets.....	19
Article 3.1.6. - Contrôles et enregistrements à l'admission.....	19
Article 3.1.7. - Stockage des déchets entrants.....	19
Article 3.1.8. - Mise à l'arrêt définitif et remise en état de l'aire de stockage de la bagasse sur la parcelle AC792.....	20
CHAPITRE 3.2 - Transport des déchets entrants.....	20
Article 3.2.1. - Transport des déchets entrants.....	20
Article 3.2.2. - Traçabilité.....	20
Article 3.2.3. - Nettoyage des conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport.....	20
Article 3.2.4. - Livraison et réception des déchets.....	20
CHAPITRE 3.3 - Traitement des déchets.....	21
Article 3.3.1. - Déroulement du procédé de compostage.....	21
Article 3.3.2. - Stockage du compost.....	22
Article 3.3.3. - Gestion du compost produit.....	22
CHAPITRE 3.4 - Devenir des matières traitées.....	22
Article 3.4.1. - Définition d'un lot.....	22
Article 3.4.2. - Produits finis.....	22
Article 3.4.3. - Registre de sortie des produits.....	22
Article 3.4.4. - Compost non conforme à la norme.....	23
CHAPITRE 3.5 - Réalisation d'une étude spécifique destinée à identifier la nature et la teneur des différents polluants éventuellement contenus dans les algues sargasses admises dans le process de compostage ainsi que dans les amendements organiques et supports de culture produits ».....	23
TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
CHAPITRE 4.1 - Conception des installations.....	25
Article 4.1.1. - Dispositions générales.....	25
Article 4.1.2. - Odeurs.....	25
Article 4.1.3. - Emissions diffuses et envois de poussières.....	25
CHAPITRE 4.2 - Conditions de rejet.....	26
Article 4.2.1. - Dispositions générales.....	26
Article 4.2.2. - Conduits et installations raccordées.....	26
Article 4.2.3. - Conditions générales de rejet.....	26
Article 4.2.4. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	26
Article 4.2.5. - Valeurs limites de concentration d'odeurs.....	26
Article 4.2.6. - Contrôle des équipements de traitement des odeurs.....	27
TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques...28	28
CHAPITRE 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	28
Article 5.1.1. - Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 5.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement – Prélèvement en nappe.....	28
Article 5.1.3. - Prévention du risque inondation.....	28
CHAPITRE 5.2 - Collecte des effluents liquides.....	29

Article 5.2.1. - Dispositions générales.....	29
Article 5.2.2. - Plan des réseaux.....	29
Article 5.2.3. - Entretien et surveillance.....	29
Article 5.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
Article 5.2.5. - Isolement des réseaux de collecte, de stockage et de traitement avec le milieu naturel.....	29
CHAPITRE 5.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	30
Article 5.3.1. - Identification des effluents.....	30
Article 5.3.2. - Collecte des effluents.....	30
Article 5.3.3. - Gestion des ouvrages.....	30
Article 5.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement.....	30
Article 5.3.5. - Localisation des points de rejet.....	31
Article 5.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
Article 5.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	34
Article 5.3.8. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	34
Article 5.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	34
Article 5.3.10. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	35
Article 5.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	35
Article 5.3.12. - Rétention des Eaux d'extinction incendie - Protection des milieux récepteurs.....	35
TITRE 6 - Déchets produits.....	36
CHAPITRE 6.1 - Principes de gestion.....	36
Article 6.1.1. - Limitation de la production de déchets.....	36
Article 6.1.2. - Séparation des déchets.....	36
Article 6.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	36
Article 6.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	36
Article 6.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	37
Article 6.1.6. - Transport.....	37
Article 6.1.7. - Déchets produits par l'établissement.....	37
CHAPITRE 6.2 - Epandage.....	38
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	39
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	39
Article 7.1.1. - Aménagements.....	39
Article 7.1.2. - Véhicules et engins.....	39
Article 7.1.3. - Appareils de communication.....	39
CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques.....	39
Article 7.2.1. - Valeurs Limites d'émergence.....	39
Article 7.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	39
CHAPITRE 7.3 - Vibrations.....	40
Article 7.3.1. - Vibrations.....	40
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	41
CHAPITRE 8.1 - Généralités.....	41
Article 8.1.1. - Localisation des risques.....	41
Article 8.1.2. - Localisation des stocks des substances et mélanges dangereux.....	41
Article 8.1.3. - Propreté de l'installation.....	41
Article 8.1.4. - Contrôle des accès.....	41
Article 8.1.5. - Circulation dans l'établissement.....	41
Article 8.1.6. - Etude de dangers.....	41
CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives.....	42
Article 8.2.1. - Comportement au feu.....	42
Article 8.2.2. - Intervention des services de secours.....	42

Article 8.2.2.1. - Accessibilité.....	42
Article 8.2.2.2. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	42
Article 8.2.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	43
Article 8.2.2.4. - Mise en station des échelles.....	43
Article 8.2.3. - Désenfumage.....	43
Article 8.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie.....	43
CHAPITRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	44
Article 8.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	44
Article 8.3.2. - Installations électriques.....	44
Article 8.3.3. - Protection contre la foudre.....	44
Article 8.3.4. - Ventilation des locaux.....	44
Article 8.3.5. - Système automatique de détection incendie.....	44
Article 8.3.6. - Mesure de prévention du phénomène d'auto-combustion.....	44
CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	45
Article 8.4.1. - Organisation de l'établissement.....	45
Article 8.4.2. - Connaissance des produits et étiquetage.....	45
Article 8.4.3. - Rétentions et confinement.....	45
Article 8.4.4. - Eaux d'extinction incendie.....	46
CHAPITRE 8.5 - Dispositions d'exploitation.....	46
Article 8.5.1. - Surveillance générale de l'installation.....	46
Article 8.5.2. - Visites pédagogiques de l'installation.....	46
Article 8.5.3. - Surveillance de la qualité de l'air au sein de l'installation.....	46
Article 8.5.4. - Travaux.....	47
Article 8.5.5. - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47
Article 8.5.6. - Consignes d'exploitation.....	47
Article 8.5.7. - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.....	47
CHAPITRE 8.6 - substances radioactives.....	48
Article 8.6.1. - Système de détection de matières radioactives.....	48
Article 8.6.2. - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	48
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	49
CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	49
Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	49
Article 9.1.2. - Mesures comparatives.....	49
CHAPITRE 9.2 - modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	49
Article 9.2.1. - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	49
Article 9.2.1.1. - Effluents gazeux (NH ₃ , H ₂ S).....	49
Article 9.2.1.2. - Odeurs.....	49
Article 9.2.1.3. - Mesure « comparatives ».....	50
Article 9.2.2. - Auto surveillance des prélèvements d'eaux.....	50
Article 9.2.3. - Auto surveillance des rejets aqueux.....	50
Article 9.2.3.1. - Auto surveillance des débits des rejets.....	50
Article 9.2.3.2. - Auto surveillance des concentrations et flux des rejets.....	50
Article 9.2.3.3. - Mesure « comparatives ».....	50
Article 9.2.4. - Auto surveillance des niveaux sonores.....	50
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	50
Article 9.3.1. - Actions correctives.....	50
Article 9.3.2. - Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	51
Article 9.3.2.1. - Déclaration GERE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes).....	51
Article 9.3.2.2. - Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).....	51
Article 9.3.3. - Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures.....	51
Article 9.3.4. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	51
CHAPITRE 9.4 - Bilans périodiques.....	51
Article 9.4.1. - Bilan environnemental annuel.....	51
Article 9.4.2. - Rapport annuel.....	51

Article 9.4.3. - Information du public.....	51
Article 9.4.4. - Application de la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles	
« IED ».....	52
Article 9.4.4.1. - Installations concernées par une activité IED.....	52
Article 9.4.4.2. - Dossier de réexamen.....	52
Article 9.4.4.3. - Rapport de base.....	52

TITRE 10 - Poursuite – sanctions - Délais et voies de recours – Notification et Publicité.....53

Article 10.1.1. - Poursuites et sanctions.....	53
Article 10.1.2. - Délais et voies de recours.....	53
Article 10.1.3. - Notification et publicité.....	53